



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n°2021/DDT/SEB/7 en date du 21 janvier 2021  
portant prescriptions complémentaires au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de  
l'Environnement au plan d'eau n°678 « étang du Cabeau » situé sur la commune de  
FONTAINE LE COMTE**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration

**Vu** l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-1 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le dossier de déclaration d'existence et de demande de régularisation relatif au plan d'eau n°678 "étang du Cabeau" déposé à la date du 6 janvier 2021, au titre de l'article L-171-1 du code de l'environnement présenté par Monsieur DUGOURGEOT Bernard ;

**Considérant** que l'ouvrage est créé au niveau du terrain naturel, qu'il est déconnecté du milieu aquatique et qu'il est non vidangeable ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté uniquement par les eaux de ruissellements issus des parcelles amont et par capillarité (nappes affleurantes) ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire :

Monsieur DUGOURGEOT Bernard  
5 Clos Saint-Georges  
33 440 AMBARES ET LAGRAVE

**est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages**

Le plan d'eau implanté sur la parcelle ZN N°31 de la commune de Fontaine-le-Comte déclaré pour 0,50 hectare de superficie, pour 1,50 m de profondeur en période de moyennes eaux, est reconnu comme EAU CLOSE.

Le plan d'eau est déconnecté du milieu naturel aquatique (bassin de la Feuillante).

Le plan d'eau est non vidangeable sans existence de digue.

Le plan d'eau rentre dans la nomenclature des ouvrages déclarés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement via la rubrique suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,10 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration

## **ARTICLE 3 - Prescriptions complémentaires**

Le plan d'eau respecte les prescriptions complémentaires suivantes :

- Le plan d'eau créé au niveau du terrain naturel ne doit pas être réhaussé par la réalisation d'une digue ou d'un barrage afin d'augmenter le volume d'eau, même en période hivernale ;
- L'ouvrage ne devra pas être agrandi sans autorisation administrative ;
- Le plan d'eau bénéficie du statut d'eau close où la police de la pêche ne s'applique pas ;
- L'unique vocation du plan d'eau est destiné au loisir et la pêche à la ligne ;
- L'entretien de la parcelle et des abords doit être assuré toute l'année.

## **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FONTAINE LE COMTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de FONTAINE LE COMTE, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POITIERS, le 21 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT

